

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH02/01453

Audience publique du vendredi, vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois.

Numéro du rôle TAL-2021-03248

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge
Ines BIWER, juge ;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

Entre:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA de Luxembourg du 18 mars 2021,

partie défenderesse sur reconvention, comparant par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), société générale d'études et de coordination, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représenté par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie demanderesse par reconvention,

partie défenderesse, aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA de Luxembourg du 18 mars 2021,

comparant par Maître Didier SCHÖNBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Faits

Aux termes d'un contrat d'ingénieur conclu le 4 juillet 2017 (ci-après le « Contrat »), la société anonyme SOCIETE4.) SA a chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL de la réalisation de prestations d'ingénieur en relation avec un projet immobilier sis à ADRESSE4.).

Suivant un avenant signé le 19 janvier 2018, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a repris les droits et obligations de SOCIETE4.) découlant du Contrat.

Le 20 mai 2020, SOCIETE3.) a transmis à SOCIETE1.) les plans d'ingénieur relatifs au projet immobilier litigieux.

Par courrier recommandé du 1^{er} juin 2020, SOCIETE1.) a reproché à SOCIETE3.) de ne pas avoir respecté certains aspects des plans établis par les architectes et mis en demeure SOCIETE3.) de lui transmettre des nouveaux plans jusqu'au 11 juin 2020 au plus tard.

Par courrier recommandé du 5 juin 2020, le mandataire de SOCIETE1.) a, d'une part, relevé que certaines prestations facturées par SOCIETE3.) le 28 janvier 2020 n'auraient pas été réalisées et, d'autre part, mis en demeure la partie défenderesse de soumettre à sa mandante des plans retravaillés selon les critères énoncés dans son courrier du 1^{er} juin 2020, jusqu'au 19 juin au plus tard.

Le 17 juin 2020, le mandataire de SOCIETE3.) a informé le mandataire de SOCIETE1.) que les prestations seraient réalisées dès paiement du solde de la facture du 28 janvier 2020. Il a encore mis en demeure la partie demanderesse de régler le solde de cette facture jusqu'au 6 juillet 2020 et indiqué à SOCIETE1.) que sa mandante se réserve le droit de résilier le Contrat.

Le 19 juin 2020, le mandataire de SOCIETE1.) a indiqué au mandataire de SOCIETE3.) qu'il appartiendrait à sa mandante de justifier les prestations réalisées avant de pouvoir prétendre au paiement de sa facture et a résilié le Contrat avec effet immédiat.

Par courrier du 19 novembre 2020, le mandataire de SOCIETE1.) a informé le mandataire de SOCIETE3.) que sa mandante aurait chargé une société tierce de la réalisation des travaux et a sollicité le remboursement du montant de 66.142,44 EUR à titre d'acomptes payés.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 18 mars 2021, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile.

La clôture de l'instruction a été ordonnée par ordonnance du 2 octobre 2023.

Les plaidoiries ont eu lieu à l'audience publique du 25 octobre 2023.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE1.) demande à voir condamner SOCIETE3.) à lui payer

- le montant de 66.142,44 EUR à titre de remboursement des honoraires d'ingénieur,
- le montant de 217.000,- EUR à titre de préjudice matériel, et
- le montant de 50.000,- EUR à titre de préjudice moral,

chaque fois avec les intérêts de retard tel que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après le « Loi de 2004 »), sinon avec les intérêts légaux, à partir du 19 novembre 2020, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, elle requiert la nomination d'un expert avec la mission de chiffrer son préjudice matériel prétendument subi suite à la résiliation du Contrat.

Elle réclame en outre la condamnation de la partie défenderesse à lui payer un montant forfaitaire de 40,- sur base de l'article 5 (1) de la Loi de 2004 et un montant de 5.000,- EUR sur base de l'article 5 (3) de la même loi, sinon un montant à fixer *ex aequo et bono* par le tribunal.

Elle demande encore à voir condamner SOCIETE3.) à lui payer un montant de 8.000,- EUR à titre des frais et honoraires d'avocat qu'elle aurait dû exposer dans le cadre de la présente instance, ainsi qu'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, la partie demanderesse fait valoir qu'elle serait propriétaire d'un immeuble sis à ADRESSE4.) qu'elle voudrait transformer dans le cadre d'une promotion immobilière importante.

Dans ce contexte, SOCIETE3.) aurait été chargée d'une mission d'ingénieur civil des constructions concernant les structures des bâtiments, les aménagements extérieurs, l'étude d'ensemble des sous-sols et la coordination de sécurité et de santé.

Elle fait valoir que la partie défenderesse aurait été tenue informée de l'évolution des plans d'architecte conçus par le bureau d'architectes SOCIETE5.) pour le projet litigieux et que son représentant légal aurait même participé aux réunions organisées par les architectes dès le début du projet.

Dès 2017, SOCIETE1.) et le bureau SOCIETE5.) se seraient accordés sur le positionnement des voiles et des piliers en béton armé de la construction, définissant ainsi les dimensions des appartements à construire, qui auraient par la suite été intégrés dans les plans d'architecte. PERSONNE1.) aurait toujours été au courant des plans conçus par SOCIETE5.).

Le 20 mai 2020, soit trois ans après l'élaboration des plans d'architecte, SOCIETE3.) aurait soumis à SOCIETE1.) les plans relatifs aux gros œuvres qui n'auraient toutefois pas respecté le positionnement des voiles et piliers en béton armé sur lequel la partie demanderesse et le bureau d'architectes se seraient accordés.

SOCIETE3.) aurait refusé d'adapter les plans sous de vains prétextes, exigeant le paiement du solde de sa facture du 28 janvier 2020, alors même que le Contrat prévoirait le paiement d'acomptes sur base de demandes motivées et justifiées par l'ingénieur qui feraient défaut en l'espèce.

SOCIETE1.) aurait finalement été contrainte de résilier le Contrat, faute pour SOCIETE3.) de lui fournir les plans retravaillés et les documents de soumission, bloquant l'avancement du projet.

La résiliation du Contrat aux torts exclusifs de la partie défenderesse et la faculté de remplacement employée par SOCIETE1.) seraient ainsi entièrement justifiées.

La partie demanderesse exige partant le remboursement du montant de 66.142,44 EUR versé à SOCIETE3.) à titre d'acomptes pour la réalisation de ses prestations.

Le début des travaux de construction aurait été prévu pour les mois d'août/septembre 2020 et les travaux de gros-œuvre auraient impérativement dû être achevés au plus tard fin 2021, dans la mesure où une réfection complète de la rue où est situé l'immeuble faisant l'objet des travaux de transformation aurait été programmé par la commune de ADRESSE4.) fin 2021.

Or, l'achèvement des travaux de gros-œuvre à cette échéance aurait été impossible au vu des retards encourus dans la réalisation du projet immobilier, alors que l'entreprise tierce chargée par SOCIETE1.), la société SOCIETE6.), aurait dû refaire les travaux de planification, dans la mesure où les plans soumis par SOCIETE3.) auraient été inutilisables.

Ce retard aurait encore engendré des coûts supplémentaires conséquents à la partie demanderesse.

Elle évalue son préjudice subi en relation avec la stabilisation de la façade et au titre de l'augmentation des prix de construction chaque fois au montant de 100.000,- EUR, soit au montant total de 200.000,- EUR.

Suite à la résiliation du Contrat, SOCIETE1.) aurait dû assister à de nombreuses réunions avec la société SOCIETE6.), organiser des visioconférences et rédiger un nombre important de courriers. Le préjudice matériel prétendument subi à ce titre s'élèverait à 10.000,- EUR.

Les intérêts bancaires qui se seraient accumulés en raison du retard s'élèveraient aujourd'hui à 7.000,- EUR et seraient entièrement imputables à SOCIETE3.).

SOCIETE1.) réclame partant un montant total de 217.000,- EUR au titre de son préjudice matériel.

Elle aurait encore subi un stress « hors du commun » en raison de la résiliation du Contrat et la réorganisation des travaux et se prévaut partant d'un préjudice moral qu'elle évalue au montant de 50.000,- EUR.

SOCIETE1.) conteste que les plans d'architecte auraient été modifiés à sa demande de façon récurrente et donne à considérer que ce serait bien SOCIETE3.) qui aurait procédé à des changements majeurs des plans en mai 2020, soit trois ans après que les plans avaient été élaborés. Or, ces modifications auraient changé le concept architectural de l'immeuble litigieux. La partie défenderesse aurait par la suite refusé de redresser les plans ou de répondre aux critiques faites par SOCIETE1.) dans son courrier du 1^{er} juin 2020. L'argument relatif à une mise en cause de la stabilité et de la salubrité du projet par les changements souhaités aurait pour la première fois été avancé par SOCIETE3.) dans le cadre de la présente instance. SOCIETE3.) resterait en tout état de cause en défaut de prouver que la stabilité et la salubrité de l'immeuble auraient été à risque suite à l'intégration des changements souhaités par SOCIETE1.).

La partie demanderesse donne encore à considérer que la société SOCIETE6.) aurait facilement pu s'adapter aux plans d'architecte élaborés par SOCIETE5.) sans compromettre le concept architectural de l'immeuble, ce qui témoignerait encore de l'incapacité de SOCIETE3.) de répondre aux besoins de ses clients.

La partie demanderesse conteste la demande reconventionnelle de SOCIETE3.) tendant à la voir condamner au paiement du solde de la facture du 28 janvier 2020.

Elle fait valoir qu'aux termes du paragraphe 4 du Contrat, l'ingénieur pourrait uniquement émettre des demandes d'acompte, la facture litigieuse ne constituerait qu'une demande d'acompte à laquelle le principe de la facture acceptée ne s'appliquerait pas. Par ailleurs, la circonstance que SOCIETE1.) n'aurait payé qu'une partie de la facture du 28 janvier 2020 impliquerait nécessairement que le solde de cette facture serait contesté, SOCIETE3.) n'ayant pas procédé à la réalisation de toutes les prestations y facturées.

Enfin, le tribunal serait saisi d'une demande de remboursement d'honoraires relatifs à l'élaboration de plans d'ingénieur qui seraient inutilisables, de sorte que le principe de la facture acceptée ne serait pas « pertinent ».

Le Contrat prévoirait d'ailleurs que les demandes d'acompte devraient être justifiées et accompagnées d'éléments susceptibles de permettre au client de contrôler si les prestations facturées ont réellement été réalisées. En l'espèce, tout justificatif relatif à la facture du 28 janvier 2020 ferait défaut.

SOCIETE3.) aurait été chargée d'élaborer une étude statique sur la stabilité du blindage du bâtiment, mission qui n'aurait pas été exécutée, de sorte la permission de voirie n'aurait pu être délivrée par les autorités compétentes qu'une fois que la société SOCIETE6.) aurait remis l'étude en question.

Le refus de SOCIETE3.) de transmettre à la partie demanderesse les documents requis et la mauvaise exécution, voire le défaut d'exécution des prestations facturées justifierait la résiliation du Contrat et le remboursement des honoraires d'ingénieur

SOCIETE1.) demande en ordre subsidiaire la nomination d'un expert avec la mission d'analyser les prestations effectuées par SOCIETE3.) par rapport aux stipulations contractuelles avant la résiliation du Contrat, ainsi que leur utilité et de dire si les modifications souhaitées par la partie demanderesse, résultant de son courrier du 1^{er} juin 2020, étaient réalisables et de dresser un décompte entre parties.

La partie demanderesse conteste l'application d'un facteur de majoration de 1,30 à la partie arrière de l'immeuble litigieux, dans la mesure où SOCIETE3.) n'aurait pas tenu compte des constructions existantes mais préféré y intégrer une toute nouvelle structure.

Elle s'oppose à la nomination d'un expert pour voir déterminer si le facteur de majoration était applicable, dans la mesure où il n'appartiendrait pas à un expert d'interpréter les stipulations du Contrat.

SOCIETE3.) conteste les demandes formulées par SOCIETE1.).

Elle rappelle que l'ingénieur aurait pour mission de créer un système porteur des structures en essayant de respecter au mieux le concept architectural d'un projet et serait en droit de ne pas donner suite aux exigences d'un maître d'ouvrage si celles-ci seraient incompatibles avec les règles de sécurité en vigueur, tel qu'en l'espèce.

Il ne saurait ainsi lui être reproché d'avoir modifié les plans d'architecte. En tout état de cause, elle n'aurait commis aucune faute, voire une faute aussi grave justifiant la résiliation unilatérale du Contrat.

Elle conteste en outre que les modifications apportées aux plans auraient changé le concept architectural de l'immeuble.

Les modifications souhaitées par SOCIETE1.) n'auraient pas été standard et un remaniement entier du système de stabilité aurait été nécessaire pour y répondre tel que

cela aurait été confirmé par la société SOCIETE6.). Cette société aurait d'ailleurs eu comme consigne de ne pas reprendre les études réalisées par SOCIETE3.).

La partie défenderesse aurait fourni un travail conséquent en relation avec la conception des plans d'ingénieur et toutes les prestations facturées auraient été réalisées contrairement à ce qui serait soutenu par la partie adverse.

La facture litigieuse ne constituerait pas non plus une demande d'acompte qui équivaldrait à une demande en paiement émise par un prestataire avant le commencement des travaux.

SOCIETE3.) donne à considérer que les plans d'ingénieur non payés par la partie demanderesse lui auraient été fournis sous format PDF afin de lui permettre de les analyser et accepter. SOCIETE3.) aurait refusé de lui soumettre les plans sous format DWG, format qui permettrait un traitement informatique des plans, dans la mesure où le solde de sa facture du 28 janvier 2020 était impayé.

SOCIETE3.) fait valoir qu'il serait d'usage que les calculs statiques comprenant les variantes et essais élaborés par l'ingénieur ne seraient jamais transmis au client qui ne recevrait que le résultat définitif sous forme de plans pouvant être soumis aux fins d'autorisation.

SOCIETE3.) s'oppose à la désignation d'un expert tel que requis par la partie demanderesse, dans la mesure où une expertise ne serait pas pertinente, alors qu'elle serait basée sur des considérations non factuelles telles les « demandes légitimes » de SOCIETE1.). Il n'appartiendrait en tout état de cause pas à l'expert de se prononcer sur le choix des plans élaborés par SOCIETE3.) qui relèverait de son appréciation souveraine de professionnel du métier, sauf si ce choix aurait été de nature à compromettre la stabilité de l'immeuble.

Elle demande à son tour la désignation d'un expert afin de déterminer le facteur de majoration applicable sur base du Contrat.

SOCIETE3.) conteste qu'elle aurait été chargée d'une mission d'établissement d'une étude statique sur la stabilité du blindage.

La permission de voirie concernant l'intégralité du projet aurait en outre dû être introduite par le maître d'ouvrage. SOCIETE3.) n'aurait d'ailleurs jamais été conviée aux réunions entre la partie demanderesse et les représentants de l'Administration des Ponts & Chaussées.

SOCIETE3.) fait valoir que la résiliation du Contrat serait abusive.

Aux termes de l'article 4 du Contrat les honoraires seraient exigibles dès signature de la convention.

Aucune exécution différée de l'obligation de paiement dans le chef de SOCIETE1.) n'y serait prévue, de sorte que SOCIETE3.) aurait valablement pu suspendre l'exécution de ses obligations à défaut de règlement de ses honoraires.

La facture du 28 janvier 2020 répondrait aux critères fixés à l'article 4 du Contrat.

La résiliation du Contrat serait à confirmer mais aux torts exclusifs de SOCIETE1.).

Les honoraires réclamés seraient dus et SOCIETE3.) demande à titre reconventionnel la condamnation de la partie demanderesse à lui payer le montant de 20.821,72 EUR au titre du solde de sa facture du 28 janvier 2020, avec les intérêts légaux à partir du 4 décembre 2020, jusqu'à solde.

SOCIETE3.) conteste le préjudice matériel et moral invoqué par SOCIETE1.).

Les retards encourus dans la réalisation du projet immobilier seraient entièrement imputables à la partie demanderesse et résulteraient de la résiliation fautive du Contrat.

Les prétendus préjudices en résultant seraient partant imputables à SOCIETE1.). Aucune relation causale n'aurait en outre été établie entre le dommage allégué et les agissements de SOCIETE3.).

De surcroît, à ce jour les travaux de transformation de l'immeuble n'auraient toujours pas commencé.

A titre plus subsidiaire, SOCIETE3.) demande à ce que les montant réclamés au titre de préjudice matériel et moral soient ramenés à de plus justes proportions.

SOCIETE3.) conteste les demandes en paiement des honoraires d'avocat et l'indemnité de procédure réclamée par la partie demanderesse.

SOCIETE3.) demande de son côté l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation

Les demandes principale et reconventionnelle, introduites dans les formes et délais de la loi, non autrement contestées sous ces aspects, sont recevables en la pure forme.

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

En l'occurrence, SOCIETE1.) réclame le remboursement des honoraires d'ingénieur payés à SOCIETE3.) sur le fondement d'une inexécution contractuelle qui aurait justifié la résiliation du Contrat.

SOCIETE3.) fait plaider que la résiliation de la convention litigieuse serait abusive et demande le paiement du solde de sa facture du 28 janvier 2020.

Il y a lieu de rappeler que SOCIETE1.) reproche à SOCIETE3.), en substance, de lui avoir soumis des plans d'ingénieur incompatibles avec le projet immobilier élaboré ensemble avec les architectes et d'avoir refusé d'adapter ses plans conformément aux attentes de sa cliente sur base de prétendus problèmes statiques qui en résulteraient. La partie demanderesse conteste que la réalité des problèmes statiques invoqués par SOCIETE3.) serait établie.

Il est constant que SOCIETE3.) a soumis à la partie demanderesse les plans d'ingénieur relatifs au projet immobilier sis à ADRESSE4.) le 20 mai 2020. La partie défenderesse ne conteste pas qu'elle a eu connaissance des plans conçus par l'architecte dès 2017.

Suite à la communication des plans d'ingénieur, SOCIETE1.) a, le 1^{er} juin 2020, énoncé sur un ensemble de 8 pages ses remarques et critiques à cet égard et dénoncé un certain nombre d'erreurs dont seraient affectés les plans. Elle reproche notamment à SOCIETE3.) d'avoir ajouté aux plans d'architecte de nombreux voiles et piliers en béton armé qui affecteraient le concept architectural laborieusement élaboré par SOCIETE5.).

SOCIETE3.) fait valoir qu'elle n'aurait pas pu répondre aux demandes de SOCIETE1.), dans la mesure où les modifications requises par la partie demanderesse auraient affecté la stabilité de l'immeuble.

Il ne résulte d'aucun élément objectif du dossier si les changements requis par la partie demanderesse auraient mis en péril la stabilité de l'immeuble.

Or, SOCIETE1.) se prévaut d'une inexécution dans le chef de SOCIETE3.) pour justifier la résiliation du Contrat. Elle soutient en outre que SOCIETE3.) aurait facturé des prestations qui n'auraient jamais été réalisées.

Le tribunal ne dispose pas des connaissances techniques nécessaires pour déterminer si les plans d'architecte conçus par SOCIETE5.), ensemble avec les remarques formulées par SOCIETE1.) dans sa lettre du 1^{er} juin 2020, répondaient aux règles de l'art applicables en matière d'ingénierie et plus particulièrement en matière de stabilité et de statique, de sorte que la nomination d'un expert s'impose en principe.

SOCIETE3.) s'oppose à cette mesure qui ne pourrait pas baser sur des considérations factuelles, alors qu'il s'agirait de prendre position sur des attentes d'un client.

Or, la question de savoir si les plans d'architecte sur lesquels SOCIETE1.) s'était accordée avec SOCIETE5.) étaient réalisables d'un point de vue technique repose sur des critères factuels.

Partant, compte tenu de la technicité des problèmes soulevés, il y a lieu de nommer d'abord un expert avec la mission plus amplement décrite au dispositif du présent jugement.

Il y lieu de réserver le surplus et les frais.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise et commet pour y procéder l'expert Marc Mathieu, demeurant professionnellement à L-ADRESSE5.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de :

1. déterminer si les plans d'architecte tels que conçus par le bureau SOCIETE5.) relatifs à la transformation de l'immeuble sis à ADRESSE6.) et ADRESSE7.) faisant l'objet du contrat d'ingénieur conclu le 4 juillet 2017, étaient réalisables d'un point de vue technique surtout eu égard aux critères de statique et de stabilité requis,
2. déterminer si les modifications demandées par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL dans son courrier adressé à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL le 1^{er} juin 2020 étaient réalisables d'un point de vue technique surtout eu égard aux critères de statique et de stabilité requis,
3. déterminer si les plans d'ingénieur soumis par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL le 20 mai 2020 comportaient des erreurs de conception,
4. déterminer si les prestations facturées par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL dans la facture du 28 janvier 2020 correspondant aux prestations réalisées,
5. dresser le décompte entre parties.

ordonne à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de verser directement à l'expert, au plus tard le 8 décembre 2023, la somme de 2.500,- EUR, à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert,

charge Madame la 1^{ère} Vice-présidente Anick WOLFF du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra, en toutes circonstances, informer ce magistrat de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 9 février 2024 au plus tard,

réserve tous autres demandes, droits et moyens, ainsi que les frais et dépens de l'instance en attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée.